

“ d'un inspecteur, sera comptée comme une école (que cette école soit en opération, ou qu'elle soit fermée temporairement pendant une période de temps qui ne devra pas dépasser six mois). Et chaque département d'école, pourvu d'un registre particulier, où l'enseignement se donne dans une classe complètement séparée, de manière à nécessiter de la part de l'inspecteur la même surveillance et le même examen qu'une école ordinaire, sera aussi compté comme une école ; mais une institution d'un ou de plusieurs départements ne sera considérée que comme une seule école si elle est fermée pendant le temps indiqué ci-dessus ; et, si elle est fermée pendant plus de six mois, elle ne sera pas mise au nombre des écoles.”

Il va sans dire qu'il ne peut être question ici ni de collèges, ni de ces institutions indépendantes dont l'acte d'incorporation détermine le nom et la constitution, ni encore moins de donner une définition qui pourrait convenir à chacune des nombreuses acceptions de ce mot “ école.”

Il s'agit tout simplement, afin d'obtenir l'uniformité dans l'état que nous préparons sur la statistique scolaire, de nous entendre sur la valeur de ce terme en tant qu'il se rapporte à l'exercice de nos devoirs d'inspection concernant les écoles sous contrôle. Une chose bien certaine, c'est que ce défaut d'entente existe, non seulement parmi les inspecteurs, mais encore chez les commissaires et les secrétaires-trésoriers.

D'un côté, on réunit la statistique de deux écoles parfaitement distinctes, l'une de garçons, l'autre de filles, pour en faire une seule école mixte, et de l'autre on vous fait un rapport différent sur chacune de ces deux écoles. Quelquefois, un état comprendra les élèves de tous les cours indistinctement, et

un autre ne mentionnera que ceux qui suivent le cours supérieur. Il arrive aussi que des supérieures de couvents, où l'on tient des écoles élémentaire sous contrôle en même temps que des écoles supérieures indépendantes, renferment dans la même statistique les élèves des unes et des autres, tandis que des inspecteurs, sinon tous, font le contraire

D'où vient donc cette divergence d'opinions, sinon de ce que l'autorité compétente n'a pas cru devoir fixer le sens du mot “ école ” d'une manière claire et indiscutable. Puisque l'on ne peut trouver une définition pouvant couvrir tous les cas où le mot “ école ” est employé, adoptons-en une au moins en vue d'une nouvelle distribution de districts, basée sur le nombre d'inspections distinctes et régulières que l'on compterait comme autant d'école à inspecter dans chaque nouvelle circonscription.

Ce serait parfait, car, en prenant ce mode de compter nos écoles, qu'on ne pourrait nous reprocher puisqu'il est suivi dans les autres provinces, nous occuperions, du coup, une position supérieure dans la statistique.

Dans la province de Québec, comme dans celle d'Ontario, nous avons de ces grandes institutions sous contrôle où des semaines entières ne sont pas de trop pour en faire la visite. Nous rencontrons dans ces maisons 8, 10, 12 départements, à la tête de chacun desquels préside un professeur, aide quelquefois d'un assistant, et où l'on trouve de 60 à 100 élèves ordinairement partagés en plusieurs classes.

Ce professeur est religieux ou laïc porteur d'un diplôme. Il tient régulièrement son journal de classe ou d'appel et les autres registres exigés par les règlements. Il exerce une surveillance active sur la conduite de ses élèves, et est responsable de la discipline de ses élèves. Il prépare la statistique dont